

# mes-placements.fr

POUR TOUS MES PLACEMENTS



## mes-placementscapi

CONTRAT DE CAPITALISATION MULTISUPPORT

PROJET DE CONTRAT 1/2 -  
NOTE D'INFORMATION VALANT  
**CONDITIONS GÉNÉRALES**



## Dispositions essentielles du contrat

### 1. **mes-placementscapi capi est un contrat de capitalisation**

#### 2. La garantie du contrat est la suivante :

- au terme fixé par le Souscripteur : paiement d'un capital ou d'une rente viagère au Souscripteur.

Cette garantie est décrite à l'article « Objet du contrat » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Les sommes versées peuvent être libellées en euros et/ou en unités de compte, selon le choix du Souscripteur.

Pour la partie des droits exprimés en euros : le contrat comporte une garantie en capital qui est au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (frais précisés au point 5 ci-après).

**Pour la partie des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

#### 3. Pour la partie des droits exprimés en euros sur les fonds en euros Eurossima et Netissima, il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers de chacun des fonds en euros sont indiquées à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Note d'information valant Conditions générales

#### 4. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de deux (2) mois. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Des tableaux indiquant les valeurs de rachat et le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit (8) premières années figurent à l'article « Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

#### 5. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : néant
- Frais en cours de vie du contrat :
  - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,15 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte soit 0,60 % maximum par an.
  - Frais de gestion sur le(s) support(s) en euros :
    - . 0,75 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Eurossima,
    - . 0,75 % maximum par an de la provision mathématique du contrat libellée en euros sur le fonds Netissima,
  - Frais au titre de la Gestion pilotée avec le conseil de Active Asset Allocation : 0,075 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée, soit 0,30 % maximum par an.
  - Frais au titre de la Gestion pilotée avec le conseil d'une des Sociétés de gestion suivantes : Carmignac, DNCA Finance, Rothschild Asset Management, Sycomore AM ou Amiral Gestion : 0,05 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectés à l'orientation de gestion sélectionnée, soit 0,20 % maximum par an.
- Frais de sortie : néant.
- Autres frais :
  - Frais d'arbitrage entre les supports au sein du mode Gestion libre : néant
  - Frais d'arbitrage entre orientation de gestion au sein du mode Gestion pilotée : néant
  - Frais en cas de changement de mode de gestion : néant
  - Frais au titre des options sécurisation des plus-values, limitation des moins-values et limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports.

#### 6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du Projet de contrat.

Il est important que le Souscripteur lise intégralement le Projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

# Sommaire

Glossaire .....	4
Article 1 - Objet du contrat .....	4
Article 2 - Date d'effet du contrat .....	4
Article 3 - Durée du contrat .....	4
Article 4 - Pièces nécessaires à la souscription .....	5
Article 5 - Modes de gestion .....	5
Article 6 - Versements .....	7
Article 7 - Frais au titre des versements .....	8
Article 8 - Nature des supports sélectionnés .....	8
Article 9 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme .....	8
Article 10 - Dates de valeur .....	8
Article 11 - Clause de sauvegarde .....	9
Article 12 - Arbitrage - Changement de supports - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion .....	9
Article 13 - Options de gestion : Arbitrages programmés - Sécurisation des plus-values - Dynamisation des plus-values - Limitation des moins-values - Limitation des moins-values relatives .....	10
Article 14 - Attribution des bénéfiques .....	14
Article 15 - Avances .....	14
Article 16 - Règlement des capitaux .....	14
Article 17 - Calcul des prestations (Rachat total - terme) .....	15
Article 18 - Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit premières années .....	15
Article 19 - Modalités de règlement et adresse de correspondance .....	16
Article 20 - Délégation de créance - Nantissement .....	17
Article 21 - Renonciation au contrat .....	17
Article 22 - Examen des réclamations et médiation.....	17
Article 23 - Informations - Formalités .....	17
Article 24 - Réglementation relative à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale .....	18
Article 25 - Prescription .....	19
Article 26 - Périmètre contractuel .....	19
Article 27 - Loi applicable au contrat et régime fiscal .....	19
Article 28 - Consultation et gestion du contrat en ligne .....	19
Annexe 1 - Information sur le traitement de vos données personnelles.....	20
Annexe 2 - Les caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation .....	22
Annexe 3 - Note sur le Plan d'Epargne en Actions (PEA) .....	23
Annexe 4 - Consultation et gestion du contrat en ligne .....	25
Annexe financière - Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la Gestion libre .....	
Annexe financière - Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la Gestion pilotée ...	

## GLOSSAIRE

**Arbitrage** : opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports d'investissement du contrat.

**Assureur** : Generali Vie.

**Attribution des bénéficiaires** : part des produits redistribuée au Souscripteur au titre du contrat.

**Avance** : opération par laquelle l'Assureur peut mettre à la disposition du Souscripteur, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée moyennant le paiement d'intérêts.

**Date de valeur** : date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage ou le terme. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

**Fonds en euros** : fonds à capital garanti net de frais, géré par l'Assureur.

**Projet de contrat** : il est constitué du Bulletin de souscription et de la Note d'information valant Conditions générales.

**Rachat** : à la demande du Souscripteur, versement de tout ou partie de la valeur atteinte du contrat.

**Souscripteur** : personne qui a signé le Bulletin de souscription et choisi les caractéristiques de son contrat.

**Unités de compte** : supports d'investissement, autres que le(s) fonds en euros, qui composent les contrats de capitalisation. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

**Valeur atteinte** : dans un contrat en euros et/ou en unités de compte, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

**mes-placementscapi** est un contrat de capitalisation, régi par le Code des assurances et relevant de la branche 24 « Capitalisation » définie à l'article R321-1 du même Code. Ce contrat permet de réaliser certaines opérations en ligne via les services de communication électronique mis à votre disposition (notamment via le site internet mes-placements.fr). Les opérations de gestion en ligne ne seront accessibles qu'après écoulement du délai de 30 jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription visé à l'article « Renonciation au contrat ».

**mes-placementscapi** est un contrat à versements et rachats libres et/ou libres programmés, libellé en euros et/ou en unités de compte dont vous déterminez la durée à la souscription, en fonction de l'orientation patrimoniale que vous souhaitez donner à votre contrat.

Ce contrat a pour objet le versement par l'Assureur d'un capital ou d'une rente au terme fixé selon les modalités définies dans la présente Note d'information valant Conditions générales.

**mes-placementscapi peut être souscrit dans le cadre de la fiscalité du Plan d'Épargne en Actions « PEA », institué par la loi 92-666 du 16/07/1992. Dans ce cas, ce sont les dispositions propres au régime « PEA », prévues à l'annexe 3 qui s'appliquent.**

À la souscription et pendant toute la durée du contrat, vous pouvez, en fonction de vos objectifs :

- choisir de répartir vos versements entre le(s) fonds en euros et/ou différents supports en unités de compte, dans le cadre de la Gestion libre,

ou,

- dans le cadre de la Gestion pilotée avec le conseil de Carmignac, affecter vos investissements dans une orientation de gestion que vous sélectionnez et, si vous le souhaitez, un (des) supports(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique,

ou,

- dans le cadre de la Gestion pilotée avec le conseil de DNCA Finance, Rothschild Asset Management, Sycomore AM, Amiral Gestion ou Active Asset Allocation, affecter vos investissements dans une orientation de gestion que vous sélectionnez et, si vous le souhaitez, sur le fonds en euros Euroissima, et/ou un (des) supports(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique.

Les informations contenues dans la Note d'information valant Conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

## ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prendra effet dès la signature du Bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1<sup>er</sup>) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à la souscription ».

L'Assureur vous adresse, dans un délai de trente (30) jours au plus, les Conditions particulières du contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de souscription.

**Si vous n'avez pas reçu vos Conditions particulières dans ce délai, vous devez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».**

## ARTICLE 3 : DURÉE DU CONTRAT

**Votre contrat est souscrit pour une durée que vous déterminez librement (minimum 8 ans) à la souscription.**

Il prend fin :

- avant le terme, en cas de rachat total de votre contrat,
- au terme que vous aurez fixé sous réserve d'une demande de règlement de la valeur atteinte du contrat ou de service d'une rente viagère, conformément à l'article « Règlement des capitaux ».

## ARTICLE 4 : PIÈCES NÉCESSAIRES À LA SOUSCRIPTION

Le Bulletin de souscription obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné, s'il y a lieu :

- de son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts »,
- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le document « Pièces nécessaires à la souscription »,
- des annexes relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- des justificatifs demandés dans les cas prévus par ces documents et le Bulletin de souscription.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Notamment, toutes informations et/ou documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, ... (liste non exhaustive).

## ARTICLE 5 : MODES DE GESTION

À la souscription et/ou en cours de vie du contrat vous pouvez choisir l'un ou l'autre des modes de gestion suivants : la Gestion libre ou la Gestion pilotée. Ces deux modes de gestion sont exclusifs l'un de l'autre.

Dans le cadre de la fiscalité PEA, les fonds en euros Eurossima et Netissima ne sont pas accessibles.

### > La Gestion libre

Vous pouvez, selon la répartition de votre choix, sélectionner un ou plusieurs supports en unités de compte dont la liste figure à l'annexe : « Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la Gestion libre » de la présente Note d'information valant Conditions générales. Vous avez également la possibilité d'investir sur les fonds en euros Eurossima. Par ailleurs, sous réserve de respecter un minimum de 30 % d'investissement sur des supports en unités de compte lors de chaque versement, vous pouvez effectuer un versement sur les fonds en euros Netissima.

À tout moment, vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie, selon les modalités définies à l'article « Arbitrage - Changement de supports - Changement d'orientation de gestion - Changement de mode de gestion ».

L'Assureur se réserve la possibilité, dans le cadre de ce mode de gestion, de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement.

### > La Gestion pilotée

Lorsque vous choisissez ce mode de gestion, vous devez sélectionner une orientation de gestion parmi celles définies au paragraphe ci-dessous.

Dans le cadre de la Gestion pilotée avec le conseil de Carmignac, vous affectez tout ou partie de vos versements sur l'orientation de gestion sélectionnée, le fonds en euros Netissima étant présent dans les allocations d'orientation de gestion, et si vous le souhaitez sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique.

**Dans le cadre de la Gestion pilotée avec le conseil de Carmignac, le fonds en euros Eurossima n'est pas accessible.**

Dans le cadre de la Gestion pilotée avec le conseil de DNCA Finance, Rothschild Asset Management, Sycomore AM, Amiral Gestion ou Active Asset Allocation, vous affectez tout ou partie de vos versements sur l'orientation de gestion sélectionnée et, si vous le souhaitez, sur le fonds en euros Eurossima et sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique.

L'investissement sur les fonds en euros Eurossima doit représenter au maximum 70 % des versements (versement initial et versements libres).

**Dans le cadre de la Gestion pilotée avec le conseil de DNCA Finance, Rothschild Asset Management, Sycomore AM, Amiral Gestion ou Active Asset Allocation, le fonds en euros Netissima n'est pas accessible.**

### > La Gestion des sommes investies dans le cadre de la Gestion pilotée

En optant pour ce mode de gestion, vous confiez à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies au titre de votre orientation de gestion choisie. À ce titre, l'Assureur recueille le conseil du gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion sélectionnée.

Les gestionnaires financiers choisis sont Carmignac, DNCA Finance, Rothschild Asset Management, Sycomore AM, Amiral Gestion, sociétés de gestion agréées par l'Autorité des Marchés Financiers, et Active Asset Allocation, société de conseil en investissement financier.

Les versements effectués sur de l'orientation de gestion choisie sont investis nets de frais dans une sélection de différents supports en unités de compte qui figurent dans l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la Gestion pilotée ». Cette sélection de supports est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion que vous avez choisie.

La répartition entre les différents supports en unités de compte et le cas échéant, le fonds en euros Netissima dans le cadre de la gestion pilotée avec le conseil de Carmignac, est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports, et ce, dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée.

La répartition entre les différents supports en unités de compte dans le cadre de la gestion pilotée avec le conseil des autres gestionnaires financiers est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte, et ce, dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée.

En conséquence, afin de respecter à tout moment l'orientation de gestion que vous avez sélectionnée, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports en unités de compte ; et s'agissant de la gestion pilotée avec le conseil de Carmignac, entre les différents supports en unités de compte et le fonds en euros Netissima. Les arbitrages réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution du mode de Gestion pilotée. Tout arbitrage réalisé au sein de l'orientation de gestion sélectionnée est effectué sans frais. L'information sur la nouvelle répartition entre les supports en unités de compte réalisée vous sera communiquée par tout moyen.

À aucun moment, vous ne pouvez effectuer de versement ou d'arbitrage entre les supports en unités de compte et le fonds en euros Netissima, le cas échéant, visant à modifier la répartition au sein de l'orientation de gestion sélectionnée.

En cas de mise en place de versements libres programmés, ceux-ci seront investis selon la répartition de l'orientation de gestion sélectionnée.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, vous ne pouvez pas bénéficier des options suivantes :

- arbitrages programmés,
- sécurisation des plus-values,
- dynamisation des plus-values,
- limitation des moins-values,
- limitation des moins-values relatives.

### > Les différentes orientations de gestion

**L'Assureur s'alloue les conseils d'un gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion que vous choisissez parmi les suivantes :**

Dans le cadre de la fiscalité PEA seule l'orientation de gestion Profil Dynamique avec le conseil de Rothschild Asset Management peut être choisie.

**Orientations de gestion proposées avec le conseil de Carmignac :**

#### • Profil « Objectif Défensif »

L'objectif premier du profil est l'appréciation du capital investi avec une exposition limitée aux fluctuations des marchés financiers. L'allocation est principalement composée d'actifs sécuritaires (fonds en euros et OPC monétaires et obligataires de la gamme Carmignac). L'exposition en actions du profil pourra varier entre 0 % et 30 %, tandis que le fonds en euros Netissima pourra représenter jusqu'à 75 % de l'allocation totale.

Sur ce profil, les risques de perte en capital sont faibles et la durée de placement recommandée est de trois (3) ans.

#### • Profil « Objectif Équilibré »

L'objectif de ce profil est une appréciation équilibrée du capital investi. L'allocation du profil sera répartie entre produits de taux (fonds en euros Netissima et OPC monétaires et obligataires de la gamme Carmignac) et OPC diversifiés et actions de la gamme Carmignac. L'exposition aux actions du profil pourra varier entre 15 % et 60 %. Ce profil est recommandé pour les investisseurs qui acceptent les risques de perte en capital modérés à importants liés aux marchés financiers et qui recherchent une valorisation de leur capital.

La durée de placement minimum recommandée sur ce profil est de quatre (4) ans.

- **Profil « Offensif »**

L'objectif de ce profil est une appréciation offensive du capital investi. Le profil est majoritairement composé d'OPC de la gamme Carmignac, dont l'exposition sur les marchés actions pourra varier entre 30 % et 100 % de l'allocation. Ce profil est recommandé pour les investisseurs qui acceptent des risques de perte en capital très élevés et qui recherchent une plus-value potentiellement élevée à long terme.

La durée de placement minimum recommandée sur ce profil est de huit (8) ans.

**Orientation de gestion proposée avec le conseil de DNCA Finance :**

- **Profil « DNCA Diversifié équilibre »**

L'objectif de cette orientation de gestion vise l'obtention d'une performance couplée à une prise de risque de perte en capital modérée. L'épargne sera investie dans sa totalité dans des OPC dont les instruments financiers sous-jacents sont de catégorie actions, obligataires, monétaires, diversifiés, liquidités et assimilés et génèrent une exposition actions comprise entre 40 % et 60%.

Objectif : Approche équilibrée en termes d'exposition aux marchés actions visant une performance et une progression l'épargne investie sur le période d'investissement couplée à une prise de risque de perte en capital modérée.

Allocation d'actifs : Exposition actions entre 40 % et 60%.

Quote-part des OPC DNCA Finance dans le portefeuille : maximum 40%. Souscripteurs ciblés et horizon de placement : Souscripteurs avec une aversion modérée aux risques, durée minimum de placement recommandée cinq (5) ans.

**Orientation de gestion proposée avec le conseil de Rothschild Asset Management :**

- **Profil « Dynamique »**

Cette orientation de gestion s'adresse aux Souscripteurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une allocation stratégique conseillée par Rothschild Asset Management, en fonction des opportunités de marché. La part actions peut varier de 20 % à 80 % selon les orientations de marché et les anticipations des gérants, afin de profiter au mieux des opportunités de marché tout en maîtrisant le risque.

L'objectif de performance assigné au profil est de surperformer l'indice composite suivant : - 50 % de la moyenne Europerformance des fonds Actions Europe Général + 50 % Eonia, tout en maîtrisant la volatilité du portefeuille.

L'horizon de placement recommandé pour le profil est supérieur à cinq (5) ans.

**Orientation de gestion proposée avec le conseil de Sycomore Asset Management :**

- **« Sycomore Gestion Durable Diversifié »**

Cette orientation de gestion s'adresse à des personnes recherchant une performance de leur capital impliquant un risque de perte en capital élevé. L'épargne est investie en OPC de type actions dans une fourchette allant de 0 % minimum à 50 % maximum et OPC de type obligations dans une fourchette allant de 0 % minimum à 100 % maximum sur une sélection concentrée d'environ 15 supports en unités de compte. L'orientation de gestion est gérée en architecture ouverte avec un minimum de 60 % d'OPC de sociétés de gestion tiers. Cette orientation de gestion privilégie les thématiques et enjeux de long terme et prend en compte les critères extra-financiers ESG (Environnement - Social - Gouvernance). Un minimum de 50 % des OPC (pouvant atteindre 100 % maximum), utilisent ces critères dans la sélection de valeurs.

La durée de placement recommandée est de trois (3) ans à cinq (5) ans.

**Orientations de gestion proposées avec le conseil de Amiral Gestion :**

- **Profil « Amiral Flexible »**

L'objectif de cette orientation de gestion est de réaliser une augmentation potentielle de l'épargne investie sur la durée d'investissement de cinq (5) ans, en captant une partie de la hausse des marchés tout en limitant la baisse en cas de retournement mais pouvant générer un risque de perte en capital très élevé ou total. Pour ce faire, cette orientation de gestion investira dans des Organismes de Placement Collectif en Valeur Mobilières (« OPCVM ») actions, diversifiés, obligataires et/ou monétaire, avec une dominante internationale et avec une exposition aux marchés actions allant de 0 à 100 %.

- **Profil « Amiral Actions »**

L'objectif de cette orientation de gestion est la recherche d'un potentiel rendement ou de plus-values éventuelles en capital, sur la durée d'investissement de cinq (5) ans, pouvant générer un risque de perte en capital très élevé ou total. Pour ce faire, l'orientation de gestion a vocation à être investie jusqu'à 100 % en Organismes de Placement Collectif en Valeur Mobilières (« OPCVM ») risqués, principalement des OPCVM actions, avec une dominante internationale. Le reliquat de 0 à 25 % maximum sera investi en OPCVM obligataires et/ou monétaires.

**Orientations de gestion proposées avec le conseil de Active Asset Allocation :**

- **Profil « AAA - Modéré »**

Cette orientation de gestion est destinée aux souscripteurs visant une croissance potentielle de l'épargne investie sur un horizon d'investissement minimum recommandé de trois (3) ans, tout en minimisant l'impact des retournements de marché. Elle présente un risque de perte en capital modéré.

Investie à 100 % sur des supports en unités de compte, son objectif est d'allouer l'épargne investie entre actifs protecteurs et actifs plus risqués de manière dynamique et systématique, selon une approche quantitative conçue par Active Asset Allocation. Diversifiée, cette orientation de gestion exposera l'épargne investie du souscripteur à une sélection de supports en unités de compte composée majoritairement d'organismes de placements collectifs (OPC) de type obligataire et/ou monétaire européens et internationaux entre 45% minimum et 100% maximum. Le solde de 0 % minimum à 55 % maximum sera investi dans des OPC de type actions européennes, internationales et de pays émergents.

De manière générale, l'allocation en OPC de type actions est significativement réduite lors des phases de correction des marchés financiers.

- **Profil « AAA - Tonique »**

Cette orientation de gestion est destinée aux souscripteurs visant une augmentation potentielle de l'épargne investie sur un horizon d'investissement minimum recommandé de quatre (4) ans, tout en minimisant l'impact des retournements de marché. Elle présente un risque de perte en capital important.

Investie à 100 % sur des supports en unités de compte, son objectif est d'allouer l'épargne investie entre actifs protecteurs et actifs plus risqués de manière dynamique et systématique, selon une approche quantitative conçue par Active Asset Allocation. Diversifiée, cette orientation de gestion exposera l'épargne investie du souscripteur à une sélection de supports en unités de compte composée d'organismes de placements collectifs (OPC) de type obligataire et/ou monétaire allant de 5 % minimum à 100 % maximum et le solde de 0 % minimum à 95 % maximum en OPC de type actions européennes, internationales et de pays émergents.

De manière générale, l'allocation cherchera à favoriser les OPC de type obligataire lors des phases de correction des marchés financiers et les OPC de type actions dans des situations de marché régulières.

- **Profil « AAA - Offensif »**

Cette orientation de gestion est destinée aux souscripteurs visant une augmentation potentielle de l'épargne investie sur un horizon d'investissement minimum recommandé de cinq (5) ans, tout en minimisant l'impact des forts retournements de marché. Elle présente un risque de perte en capital significatif. Investie à 100 % sur des supports en unités de compte, son objectif est d'allouer l'épargne investie entre actifs protecteurs et actifs plus risqués de manière dynamique et systématique, selon une méthodologie d'analyse quantitative conçue par Active Asset Allocation. Diversifié entre plusieurs classes d'actifs, cette orientation de gestion exposera l'épargne investie du souscripteur à une sélection de supports en unités de compte composée d'organismes de placements collectifs (OPC) de type actions européennes, internationales et de pays émergents pouvant aller de 0 % minimum à 100 % maximum. Elle l'expose dans une moindre mesure à une sélection d'OPC de type obligataire.

De manière générale, l'allocation ne favorise les OPC de type obligataires que lors des phases de forte correction des marchés financiers.

## > Les Frais au titre de la Gestion pilotée

L'Assureur prélève trimestriellement, en sus des frais de gestion prévus à l'article « Attribution des bénéfices » de la présente Note d'information valant Conditions générales, des frais au titre de la Gestion pilotée.

Ces frais sont égaux :

- à 0,05 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte composant l'orientation de gestion sélectionnée pour les sociétés de gestion Carmignac, DNCA Finance, Rothschild Asset Management, Sycomore AM et Amiral Gestion, soit 0,20 % par an ;
- à 0,075 % avec le conseil de Active Asset Allocation, soit 0,30 % par an.

Ces frais sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée.

## ARTICLE 6 : VERSEMENTS

### Versement initial et versements libres

**Dans le cadre de la fiscalité PEA, les versements sont plafonnés à 150 000 euros bruts de frais et vous ne pouvez procéder à aucun investissement sur les fonds en euros.**

**Dans le cadre de la Gestion libre**, vous effectuez un premier (1<sup>er</sup>) versement au moins égal à 500 euros, pour lequel vous préciserez la ventilation par support sélectionné. Les versements libres suivants seront d'un montant minimum de 500 euros pour lesquels vous préciserez également la ventilation par support. L'affectation minimum par support est de 50 euros.

À défaut de toute spécification de votre part, la ventilation entre supports de chaque versement libre sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

Pour accéder au fonds en euros Netissima, chaque versement (initial et/ou libre) devra être investi à hauteur de 30 % minimum du montant total du versement sur des supports en unités de compte présents au contrat. Le solde du versement peut être réparti sur l'un et/ou l'autre des fonds en euros.

**Dans le cadre de la Gestion pilotée**, vous effectuez un premier (1<sup>er</sup>) versement au moins égal à 500 euros qui est affecté à l'orientation de gestion sélectionnée. Dans le cadre d'une gestion pilotée avec le conseil de DNCA Finance ou Rothschild Asset Management ou Sycomore Asset Management ou, Amiral Gestion ou Active Asset Allocation, vous pouvez si vous le souhaitez investir sur le fonds en euros Eurossima et/ou sur un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique. Les versements suivants seront d'un montant minimum de 500 euros. L'investissement maximum sur le fonds en euros Eurossima représente 70 % des versements

### Versements libres programmés

À tout moment et dès la souscription, quel que soit le mode de gestion, vous pouvez opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 100 euros pour des versements libres programmés mensuels,
- 300 euros pour des versements libres programmés trimestriels,
- 500 euros pour des versements libres programmés semestriels ou annuels.

**Dans le cadre de la Gestion libre**, le versement initial est au moins égal à 500 euros.

L'affectation minimum par support est égale à 50 euros.

Vous précisez le(s) support(s) sélectionné(s) pour recevoir le montant de vos versements libres programmés ainsi que le cas échéant, la répartition entre ces supports.

Pour accéder au fonds en euros Netissima, chaque versement devra être investi à hauteur de 30 % minimum du montant total du versement sur des supports en unités de compte présents au contrat.

Pendant toute la période où le fonds en euros Netissima est investi, vous vous engagez à ne pas désinvestir, au profit du fonds en euros Eurossima, les supports en unités de compte sur lesquels vous aviez investi lorsque vous avez fait un versement pour accéder au fonds en euros Netissima. Le solde du versement peut être réparti sur l'un et/ou l'autre des fonds en euros.

**Dans le cadre de la Gestion pilotée**, le versement initial est au moins égal à 500 euros sur l'orientation de gestion sélectionnée.

Les versements libres programmés seront investis exclusivement sur les supports composant l'orientation de gestion sélectionnée.

En cours de vie du contrat, vous avez la possibilité de mettre en place les versements libres programmés directement par le biais du ou des services de communication électronique mis à votre disposition notamment sur le site mes-placements.fr (sous réserve des dispositions définies en annexe 4) ou par courrier adressé à l'Assureur. Le premier (1<sup>er</sup>) prélèvement interviendra alors le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

Si vous avez opté pour l'option versements libres programmés dès la souscription, le premier (1<sup>er</sup>) prélèvement interviendra alors, le vingt-cinq (25) du :

- deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le vingt-cinq (25) du dernier mois de la période considérée.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessus est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment du versement. À défaut, le versement libre programmé est réalisé immédiatement après traitement de l'acte en cours.

Vous disposez de la faculté de modifier, à tout moment, le montant, la périodicité ou la répartition (dans le cadre de la Gestion libre uniquement) de vos versements libres programmés ou d'y mettre fin. La demande peut être réalisée par le biais du ou des services de communication électronique mis à votre disposition (notamment sur le site mes-placements.fr) ou doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la date souhaitée de modification, faute de quoi le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant.

L'arrêt ou la modification des versements libres programmés n'empêche pas le contrat de se poursuivre jusqu'à son terme.

À tout moment, vous pouvez de nouveau mettre en place des versements libres programmés. Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

### Modalités de versements

**Les versements initial et libres** peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie, ou par virement sur le compte de Generali Vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution accompagnée d'un RIB ou d'un RICE doit être jointe au Bulletin de souscription en cas de versement initial ou aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres). Les versements initial et libres peuvent être effectués par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous aurez indiqué (joindre au bulletin de souscription ou au bulletin de versement le mandat de prélèvement accompagné d'un RIB ou d'un RICE).

L'Assureur se réserve la possibilité, pour quelque motif que ce soit, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de suspendre ou de mettre un terme au(x) versement(s) complémentaire(s) par prélèvement, sans notification préalable et sans préjudice de l'utilisation de tout autre mode de paiement.

Chaque versement libre devra être accompagné d'un bulletin de versement obligatoirement complété de tous les champs et signé ainsi que des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, le cas échéant, des pièces justificatives demandées. Il en sera de même lors de toute mise en place de versements libres programmés.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

**Les versements libres programmés** ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué. À ce titre, vous adressez à l'Assureur les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB ou d'un RICE.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée

## ARTICLE 7 : FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS

Les versements initial, libres ou libres programmés ne supportent aucuns frais.

## ARTICLE 8 : NATURE DES SUPPORTS SÉLECTIONNÉS

**Dans le cadre de la fiscalité PEA, les fonds eu euros Netissima et Eurossima ne sont pas accessibles.**

Chaque versement net de frais est affecté conformément à vos instructions sur un ou plusieurs supports qui peuvent être de nature suivante :

### 8.1 Fonds en euros

**Si la situation des marchés financiers l'exigeait, les versements et arbitrages sur ou à partir du ou des fonds en euros du contrat mes-placementscapi pourraient être limités ou refusés dans le but de préserver l'épargne investie sur le(s) fonds en euros.**

#### Fonds en euros Eurossima

Le fonds en euros Eurossima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, immobiliers et trésorerie). Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Eurossima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

#### Fonds en euros Netissima

Le fonds en euros Netissima est constitué d'actifs diversifiés (obligations, actions, prêts, immobiliers et trésorerie). Les sommes versées sont investies nettes de frais dans le fonds Netissima géré par l'Assureur. Elles sont investies, conformément au Code des assurances, sur les marchés financiers et immobiliers suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur ». Les résultats de ce fonds sont arrêtés pour chaque exercice civil.

### 8.2 Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies, suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur », nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) :

- dans les supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés parmi ceux qui vous sont notamment proposés dans la liste des supports, présente en annexe financière « Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la Gestion libre » ou par le biais du ou des services de communication électronique mis à votre disposition (notamment sur le site mes-placements.fr) dans le cadre de la Gestion libre ;
- ou dans une sélection de différents supports en unités de compte composant l'orientation de gestion que vous aurez sélectionnée dont vous trouverez la liste dans l'annexe financière « Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la Gestion pilotée » ou par le biais du ou des services de communication électronique mis à votre disposition (notamment sur le site mes-placements.fr), dans le cadre de la Gestion pilotée.

Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur quant à ces choix d'investissement tant sur les supports financiers sélectionnés dans le cadre de la Gestion libre que sur les supports composant l'orientation de gestion sélectionnée dans le cadre de la Gestion pilotée. Les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à votre disposition par votre Courtier.

## ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme devront être joints, dûment complétés et signés, au Bulletin de souscription, aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres), lors de la mise en place de versements libres programmés et lors du remboursement d'une avance.

Ces formulaires seront requis dès le premier (1<sup>er</sup>) euro versé et devront être accompagnés des justificatifs demandés dans les cas prévus dans ces documents. Notamment un justificatif de l'origine des fonds sera obligatoirement transmis dans les cas prévus.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

## ARTICLE 10 : DATES DE VALEUR

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires notamment des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dûment complétés et signés, sans remettre en cause la date de conclusion du contrat.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours.

### Fonds en euros

Les sommes affectées au(x) fonds en euros participent aux résultats des placements :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- à compter du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total et terme :

- jusqu'au cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de rachat partiel :

- jusqu'au cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.
- jusqu'au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 4, avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

En cas d'arbitrage :

- jusqu'au deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement effectuée par courrier ;
- à compter du deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement effectuée par courrier ;
- jusqu'au premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 4 « Consultation et gestion du contrat en ligne », avant seize (16) heures ; jusqu'au deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures ;
- à compter du premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 4 « Consultation et gestion du contrat en ligne », avant seize (16) heures ; à compter du deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

## Supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle :

En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve de la réception des pièces nécessaires.

En cas de rachat total et terme :

- du cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de rachat partiel :

- du cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.
- du premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré maximum suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 4, avant seize (16) heures du deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum si celle-ci est effectuée à partir de seize (16) heures.

En cas d'arbitrage :

- du deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe 4 « Consultation et gestion du contrat en ligne », avant seize (16) heures ; du deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l'(des) opération(s) de change, dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro.

## ARTICLE 11 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de disparition d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir ou d'y laisser investis les versements effectués sur le contrat, il s'engage à lui ou leur substituer un ou d'autres supports de même nature. S'il n'existe pas de support d'investissement de même nature répondant aux exigences du Code des assurances, un arbitrage sera effectué, sans frais, vers le fonds en euros Eurossima. L'Assureur vous informera de cette substitution ou de cet arbitrage vers le fonds en euros Eurossima, par courrier.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement et/ou des orientations de gestion.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, l'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier pour tout ou partie des orientations de gestion pour lesquelles il recourt au conseil dudit gestionnaire. Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution du contrat conformément aux orientations de gestion concernées. Toutefois, s'il n'y parvenait pas, le mode de gestion Gestion pilotée pour les orientations de gestion concernées prendra fin et l'Assureur ne sera plus en charge de gérer les sommes investies sur les orientations de gestion concernées. Vous changerez alors automatiquement de mode de gestion (de la Gestion pilotée vers la Gestion libre). Les sommes seront investies sur les mêmes supports que ceux présents sur l'orientation de gestion au jour du changement de mode de gestion et vous retrouverez alors votre faculté d'arbitrer librement entre les différents supports de la Gestion libre proposés au contrat.

## ARTICLE 12 : ARBITRAGE - CHANGEMENT DE SUPPORTS - CHANGEMENT D'ORIENTATION DE GESTION - CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

**Dans le cadre de la fiscalité PEA, vous ne pouvez procéder à aucun investissement sur les fonds en euros.**

### > Arbitrage - Changement de support

Vous avez la faculté de procéder aux arbitrages par le biais du ou des services de communication électronique mis à votre disposition, (sous réserve des termes du présent contrat relatifs à la consultation et aux opérations de gestion du contrat en ligne) ou, par courrier adressé à l'Assureur.

#### Dans le cadre de la Gestion libre

Vous avez, à tout moment, la possibilité de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports. Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 500 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 500 euros, il n'est pas effectué. Le solde par support après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 50 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur le support concerné est arbitrée.

Les arbitrages ne supportent aucuns frais.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

Règles spécifiques :

- Arbitrages entre les fonds en euros : vous avez la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Eurossima vers le fonds en euros Netissima à condition que 30 % minimum du montant arbitré soient investis sur des supports en unités de compte présents au contrat.

## ARTICLE 13 : OPTIONS DE GESTION

Pendant toute la période où le fonds en euros Netissima est investi, vous vous engagez à ne pas désinvestir, au profit du fonds en euros Eurossima, la part investie sur des supports en unités lorsque vous avez fait un versement pour accéder au fonds en euros Netissima.

L'Assureur se réserve le droit de refuser des opérations d'arbitrage qui ne permettent pas de maintenir les règles d'investissement sur des supports en unités de compte indiquées à l'article « Versements ».

En revanche, vous n'avez pas la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Netissima vers le fonds en euros Eurossima.

- Arbitrage entre le fonds en euros Netissima et les supports en unités de compte :  
vous avez la possibilité de procéder à un arbitrage du fonds en euros Netissima vers les supports en unités de compte.  
Vous avez également la possibilité de procéder à un arbitrage d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le fonds en euros Netissima à condition que 30 % minimum du montant arbitré soient investis sur des supports en unités de compte présents au contrat.

### Dans le cadre de la Gestion pilotée

- À tout moment, si vous avez opté pour la gestion pilotée avec le conseil de DNCA Finance, Rothschild Asset Management, Sycomore AM, Amiral Gestion ou Active Asset Allocation, vous pouvez arbitrer tout ou partie de la valeur atteinte du fonds Eurossima et/ou un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique vers l'orientation de gestion sélectionnée. Vous pouvez également arbitrer une partie de la valeur atteinte de l'orientation de gestion vers le fonds en euros Eurossima et/ou un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique, en respectant la limite de 70 % d'investissement maximum sur le fonds Eurossima et en maintenant un minimum de 500 euros sur l'orientation de gestion sélectionnée.
- À tout moment, si vous avez opté pour la gestion pilotée avec le conseil de Carmignac, vous pouvez arbitrer un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique, vers l'orientation de gestion sélectionnée, et inversement.

Vous ne pouvez en aucun cas modifier les supports investis et/ou la répartition de la valeur atteinte au sein de votre orientation de gestion.

Les arbitrages ne supportent aucuns frais.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été entièrement réalisé.

### > Changement d'orientation de gestion

Vous pouvez arbitrer la totalité de la valeur atteinte sur votre orientation de gestion vers une autre orientation de gestion.

Les changements d'orientation de gestion dans le cadre de la Gestion pilotée ne supportent aucuns frais.

### > Changement de mode de gestion

En cours de vie du contrat, vous avez également la possibilité de changer de mode de gestion. Dans ce cas, la totalité de la valeur atteinte de votre contrat sera arbitrée :

- si vous optez pour la Gestion libre, sur les supports de votre choix ;
- si vous optez pour la Gestion pilotée, sur l'orientation de gestion choisie, et si vous le souhaitez, un (des) support(s) en unités de compte dont l'investissement est conditionné à la signature d'un avenant d'investissement spécifique, et si vous avez choisi la gestion pilotée avec le conseil de DNCA Finance, Rothschild Asset Management, Sycomore AM, Amiral Gestion ou Active Asset Allocation, sur le fonds en euros Eurossima.

Le changement de mode de gestion ne supporte aucuns frais.

**Le fonds en euros Netissima ne peut pas être choisi dans le cadre de ces options. Ces options de gestion ne sont accessibles que dans le cadre de la Gestion libre. Les options de gestion « Arbitrages programmés », et « Dynamisation des plus-values » ne sont pas accessibles dans le cadre de la fiscalité PEA.**

### Option « Arbitrages programmés »

À tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place l'option « Arbitrages programmés ». Vous pouvez effectuer mensuellement, à partir du fonds en euros Eurossima, des arbitrages d'un montant minimum de 150 euros, vers un ou plusieurs supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés (minimum 50 euros par support) à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Sécurisation des plus-values » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Dynamisation des plus-values » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Rachats partiels programmés » ;
- d'avoir une valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima au moins égale à 5 000 euros.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option « Arbitrages programmés » ne supporte aucuns frais.

Vous pouvez à tout moment modifier, par simple courrier, le montant, la périodicité, les supports sélectionnés et/ou la répartition entre ces supports.

Toute demande d'« Arbitrages programmés », parvenue à l'Assureur un mois donné, sera effectué sur la base de la valeur de la part du troisième (3<sup>ème</sup>) mardi du mois suivant si la demande parvient en cours de vie du contrat et du troisième (3<sup>ème</sup>) mardi du deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de souscription si l'option est sélectionnée à la souscription. Par la suite, chaque arbitrage sera désinvesti du fonds Eurossima le troisième (3<sup>ème</sup>) mardi de chaque mois.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option « Arbitrages programmés » prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance ;
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : « Sécurisation des plus-values », « Dynamisation des plus-values » ou « Rachats partiels programmés » ;
- si la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima est inférieure à 500 euros ;
- en cas de changement de mode de gestion, de la Gestion libre vers la Gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de souscription sont de nouveau réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option.

### Option « Sécurisation des plus-values »

#### Définitions

**Support de sécurisation** : il s'agit du support sur lequel vos plus-values sont automatiquement réinvesties.

**La valeur du Support de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.**

**Assiette** : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

**Plus-value constatée** : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

**Montant de plus-values de référence** : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

**Acte de gestion** : il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

À tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place l'option « Sécurisation des plus-values » à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Arbitrages programmés » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Dynamisation des plus-values » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Rachats partiels programmés » ;
- d'avoir une valeur atteinte sur votre contrat au moins égale à 5 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique la **Plus-value constatée**, dès lors qu'elle atteint un seuil préalablement déterminé, sur le ou les supports en unités de compte sélectionnés vers le **Support de sécurisation** que vous avez choisi..

Pour cela vous devez déterminer :

- le **Support de sécurisation** à choisir parmi les suivants :

Nom du support	Code ISIN
Eurossima	Fonds en euros
Amundi Dynarbitrage Volatilité P	FR0010191866
Amundi Managed Growth	LU1401871436
Carmignac Patrimoine A EUR ACC	FR0010135103
Echiquier Patrimoine	FR0010434019
EDR Income Europe	LU0992632538
Eurose C	FR0007051040
GF Fidélité	FR0010113894
Generali Prudence P	FR0007494760
Generali Trésorerie	FR0010233726
GIS Euro Corporate Bds Dx Cap	LU0145483946
SG Liquidité PEA (C)*	FR0007010657
Sycomore L/S Market Neutral R*	FR0010231175

\* *Seuls ces 2 fonds de sécurisation sont proposés dans le cadre de la fiscalité PEA.*

- les supports en unités de compte à sécuriser ;
- le pourcentage de plus-values de référence déterminant le seuil de déclenchement de l'arbitrage : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur ce support sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à l'**Assiette** déterminée ci-après.

Si la différence entre la valeur atteinte sur le support en unités de compte sélectionné et l'**Assiette** est supérieure au **montant de plus-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **plus-value constatée** sur le support est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) vers le **Support de sécurisation** sélectionné.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option « Sécurisation des plus-values » supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

Si les conditions ci-dessus sont réussies, le premier (1<sup>er</sup>) arbitrage est réalisé dans le cadre de cette option :

- si l'option est choisie à la souscription, en date de valeur du premier (1<sup>er</sup>) lundi qui suit l'écoulement du délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) ou ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant).

À tout moment, vous pouvez modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;

- les supports en unités de compte sélectionnés.
- le **Support de sécurisation** à choisir parmi les suivants :

Nom du support	Code ISIN
Eurossima	Fonds en euros
Amundi Dynarbitrage Volatilité P	FR0010191866
Amundi Managed Growth	LU1401871436
Carmignac Patrimoine A EUR ACC	FR0010135103
Echiquier Patrimoine	FR0010434019
EDR Income Europe	LU0992632538
Eurose C	FR0007051040
GF Fidélité	FR0010113894
Generali Prudence P	FR0007494760
Generali Trésorerie	FR0010233726
GIS Euro Corporate Bds Dx Cap	LU0145483946
SG Liquidité PEA (C)*	FR0007010657
Sycomore L/S Market Neutral R*	FR0010231175

\* *Seuls ces 2 fonds de sécurisation sont proposés dans le cadre de la fiscalité PEA.*

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option « Sécurisation des plus-values » prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : « Arbitrages programmés », « Dynamisation des plus-values » ou « Rachats partiels programmés » ;
- si la valeur atteinte sur votre contrat est inférieure à 500 euros ou,
- en cas de changement de mode de gestion, de la Gestion libre vers la Gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies. Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports d'investissement de votre choix. L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un (des) nouveau(x) **support(s) de sécurisation**.

## Option « Dynamisation des plus-values »

### Définitions

**Supports de dynamisation** : il s'agit du (des) support(s) sur lequel (lesquels) la plus-value est automatiquement réinvestie.

### Assiette :

- Si l'option est choisie à la souscription, elle est égale aux cumuls des investissements nets réalisés sur le fonds en euros Eurossima, déduction faite des éventuels désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de dynamisation.
- Si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle s'ajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le fonds en euros Eurossima à compter de la mise en place de cette option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support à compter de cette même date, hors arbitrage de dynamisation.

**Plus-value constatée** : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte au 1<sup>er</sup> janvier.

**Acte de gestion** : Il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

À tout moment, vous avez la possibilité de mettre en place à partir du fonds en euros Eurossima l'option « Dynamisation des plus-values », à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Versements libres programmés » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Arbitrages programmés » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Sécurisation des plus-values » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Rachats partiels programmés » ;
- d'avoir une valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima au moins égale à 5 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique, vers un ou plusieurs **Supports de dynamisation**, la participation aux bénéfices versée sur le fonds en euros Eurossima, dès lors qu'elle atteint au minimum un montant supérieur ou égal à 100 euros.

Pour mettre en place l'option, vous devez déterminer **le ou les supports de dynamisation** dans la limite de trois (3) supports maximum (en indiquant un ordre de priorité) parmi les supports en unités de compte disponibles au contrat.

La répartition par support sélectionné est de :

- 100 % si vous choisissez un (1) support ;
- 50 % par support si vous choisissez deux (2) supports ;
- 33,33 % par support si vous choisissez trois (3) supports.

L'arbitrage sur chaque **Support de dynamisation** doit être au minimum de 100 euros. Si vous avez choisi deux (2) **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieur à 200 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le premier (1<sup>er</sup>) support choisi. De même, si vous avez choisi trois (3) **Supports de dynamisation** et que le montant de la participation aux bénéfices est inférieure à 300 euros, la totalité de la **Plus-value constatée** sera arbitrée sur le premier (1<sup>er</sup>) et/ou le deuxième (2<sup>ème</sup>) **Support(s) de dynamisation** choisi(s).

Une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent, l'Assureur calcule chaque année en date de valeur du 1<sup>er</sup> janvier, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima.

Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une **assiette**, elle-même définie au 1<sup>er</sup> janvier. Si la différence entre la valeur atteinte du fonds en euros Eurossima et l'assiette est supérieure à 100 euros, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** vers le(s) support(s) de dynamisation est effectué dans les deux (2) mois qui suivent la distribution de la participation aux bénéfices.

Ce premier (1<sup>er</sup>) arbitrage est réalisé une fois le taux de participation aux bénéfices effectivement attribué si votre demande de mise en place de l'option est parvenue à l'Assureur au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Chaque arbitrage réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option dynamisation des plus-values ne supporte aucuns frais.

À tout moment, vous pouvez modifier le(s) **support(s) de dynamisation** sélectionné(s) et l'ordre de priorité des **supports de dynamisation**.

Vous pouvez également mettre fin à cette option, à tout moment.

L'option « Dynamisation des plus-values » prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : « Versements libres programmés », « Arbitrages programmés », « Sécurisation des plus-values », « Rachats partiels programmés » ;
- si la valeur atteinte sur le fonds en euros Eurossima est inférieure à 500 euros ou,
- en cas de changement de mode de gestion, de la Gestion libre vers la Gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté d'opter à nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte comme **Support de dynamisation** dans le cadre de cette option.

## Options « Limitation des moins-values » et « Limitation des moins-values relatives »

### Définitions « Limitation des moins-values »

**Support de sécurisation** : il s'agit du (des) support(s) sur lequel (lesquels) est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du ou des supports en moins-values.

**La valeur du (des) Support(s) de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.**

**Valeur liquidative de référence** : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la valeur liquidative du support à la première date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

**Moins-value de référence** : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-value de référence.

**Acte de gestion** : il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

### Définitions « Limitation des moins-values relatives »

**Support de sécurisation** : il s'agit du (des) support(s) sur lequel (lesquels) est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du ou des supports en moins-values.

**La valeur du (des) Support(s) de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.**

**Valeur liquidative de référence** : elle est déterminée pour chaque support et est égale à la plus haute valeur liquidative atteinte par ce support depuis la première date suivant la date de mise en place de l'option où l'épargne atteinte du support est positive.

**Moins-value de référence** : elle est égale à la valeur liquidative de référence multipliée par le pourcentage de moins-value relative de référence.

**Acte de gestion** : il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment l'une des options de gestion suivantes : « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives ». Ces options sont exclusives l'une de l'autre.

Elles sont compatibles avec l'ensemble des autres options : « Arbitrages programmés », « Sécurisation des plus-values », « Dynamisation des plus-values », « Rachats partiels programmés », ou « Versements libres programmés ».

L'Assureur vous propose, pour chaque support de désinvestissement sélectionné et en fonction d'un seuil de moins-value de référence que vous aurez déterminé support par support, de transférer totalement et automatiquement, la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement sélectionné vers un **support de sécurisation**, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

Pour cela, vous devez déterminer :

- les supports de désinvestissement en unités de compte sélectionnés ;
- les pourcentages de moins-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 % ;
- le(s) **Support(s) de sécurisation** :

Nom du support	Code ISIN
Eurossima	Fonds en euros
Amundi Dynarbitrage Volatilité P	FR0010191866
Amundi Managed Growth	LU1401871436
Carmignac Patrimoine A EUR ACC	FR0010135103
Echiquier Patrimoine	FR0010434019
EDR Income Europe	LU0992632538
Eurose C	FR0007051040
GF Fidélité	FR0010113894
Generali Prudence P	FR0007494760
Generali Trésorerie	FR0010233726
GIS Euro Corporate Bds Dx Cap	LU0145483946
SG Liquidité PEA (C)*	FR0007010657
Sycomore L/S Market Neutral R*	FR0010231175

\* Seuls ces 2 fonds de sécurisation sont proposés dans le cadre de la fiscalité PEA.

Pour chaque support de désinvestissement sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **acte de gestion** ne soit en cours, l'écart entre la **Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative atteinte du support.

Si la différence entre la **Valeur liquidative de référence** et la valeur liquidative atteinte sur le support de désinvestissement sélectionné est supérieure à la **moins-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support de désinvestissement sera effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) vers le (les) **support(s) de sécurisation** sélectionné(s).

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1<sup>er</sup>) arbitrage effectué dans le cadre de l'une de ces options est réalisé vers le support de sécurisation :

- quand l'option est choisie à la souscription, en date de valeur du premier (1<sup>er</sup>) lundi qui suit la fin du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du contrat (ou le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) ;
- quand l'option est choisie en cours de vie du contrat, en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'option « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives » supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

À tout moment, vous pouvez :

- modifier le(s) pourcentage(s) de moins-values de référence ;
- modifier le(s) support(s) de désinvestissement en unités de compte sélectionné(s) ;
- modifier le(s) **support(s) de sécurisation**.

Vous pouvez également mettre fin à l'une de ces options à tout moment. Vous pourrez à nouveau opter pour l'une de ces options dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de ces options et/ou de proposer un ou des nouveau(x) **support(s) de sécurisation**.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un (des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à la souscription de l'une des deux (2) options, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le(s) nouveau(x) support(s) investi(s). Il conviendra donc que vous demandiez explicitement que cette même option « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives » soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le pourcentage de moins-values de référence et le(s) **support(s) de sécurisation**. Sauf demande expresse de désactivation de votre part ou changement de mode de gestion, de la Gestion libre vers la Gestion pilotée, l'option « Limitation des moins-values » ou « Limitation des moins-values relatives » reste active tout au long de la vie du contrat sur chaque support sélectionné et, ce, même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat...). Ainsi, en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

**Vous reconnaissez et acceptez que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères que vous avez préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.**

### Option « Rachats partiels programmés »

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, des « Rachats partiels programmés » à condition toutefois :

- de ne pas avoir d'avance en cours sur votre contrat ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Versements libres programmés » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Arbitrages programmés » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Sécurisation des plus-values » ;
- de ne pas avoir choisi l'option « Dynamisation des plus-values » ;
- dans le cadre de la Gestion libre, d'avoir une valeur atteinte sur le contrat d'un montant minimum de 5 000 euros ;
- dans le cadre de la Gestion pilotée avec le conseil de Carmignac, d'avoir une valeur atteinte sur l'orientation de gestion d'un montant minimum de 5 000 euros ;
- d'avoir une valeur atteinte de 5 000 euros sur le fonds en euros Eurossima dans le cadre de la Gestion pilotée avec le conseil de DNCA Finance, Rothschild Asset Management, Sycomore AM, Amiral Gestion ou Active Asset Allocation.

Les rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 150 euros pour une périodicité mensuelle ;
- 300 euros pour une périodicité trimestrielle ;
- 500 euros pour une périodicité semestrielle ;
- 500 euros pour une périodicité annuelle dans le cadre de la Gestion libre et 1 000 euros dans le cadre de la Gestion pilotée.

Dans le cadre de la fiscalité PEA, les rachats effectués avant le huitième anniversaire du contrat entraînent la clôture du plan.

Dans le cadre de la Gestion libre, les rachats partiels programmés s'effectueront à partir du (des) fonds en euros et/ou des supports en unités de compte.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, si vous avez choisi l'orientation de gestion avec le conseil de Carmignac, les Rachats partiels programmés s'effectueront au prorata de la valeur atteinte sur chaque support du contrat présent au jour du rachat. Le solde restant investi sur l'orientation de gestion après rachat partiel doit être au moins égal à 500 euros.

Dans le cadre de la Gestion pilotée, si vous avez choisi votre orientation de gestion avec l'un des conseils suivants : DNCA Finance, Rothschild Asset Management, Sycomore AM, Amiral Gestion ou Active Asset Allocation, les Rachats partiels programmés s'effectueront exclusivement à partir du fonds en euros Eurossima.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier (1<sup>er</sup>) rachat aura lieu le troisième (3<sup>ème</sup>) mardi du mois suivant la réception de votre demande de Rachats partiels programmés.

Si vous optez pour des rachats partiels programmés dès la souscription, le premier (1<sup>er</sup>) rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3<sup>ème</sup>) mardi du :

- deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels ;
- troisième (3<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels ;
- sixième (6<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels ;
- douzième (12<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le (3<sup>ème</sup>) mardi du dernier mois de la période considérée.

Le montant du rachat vous sera versé par virement le mardi suivant le désinvestissement (délai ne tenant pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur), sur le compte bancaire ou de Caisse d'Epargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB ou un RICE.

L'option « Rachats partiels programmés » prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance sur le contrat ;
- en cas de mise en place de l'une des options suivantes : « Versements libres programmés », « Arbitrages programmés », « Sécurisation des plus-values », « Dynamisation des plus-values » ou ;
- dans le cadre de la Gestion libre, si la valeur atteinte sur le contrat est égale ou inférieure à 500 euros ;
- dans le cadre de la Gestion pilotée avec le conseil de Carmignac, si la valeur atteinte sur l'orientation de gestion est égale ou inférieure à 500 euros ;
- dans le cadre de la Gestion pilotée avec le conseil de DNCA Finance ou Rothschild Asset Management ou Sycomore AM ou Amiral Gestion ou Active Asset Allocation, si la valeur atteinte sur le fonds Eurossima est égale ou inférieure à 500 euros.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur, dès que les conditions de souscription de cette option seront de nouveau réunies.

## ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

### Fonds en euros Eurossima

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Eurossima et pour l'ensemble des contrats **mes-placementscapi** en vigueur au terme de l'exercice :

- L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A 132-16 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Pour le fonds en euros Eurossima, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le fonds en euros Eurossima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué *prorata temporis* du 1<sup>er</sup> janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement du contrat.

Des frais de gestion de 0,75 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *prorata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice. En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,75 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *prorata temporis*, lors de ce désinvestissement.

### Fonds en euros Netissima

Les conditions d'affectation et les modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices sont décrites ci-après.

Pour le fonds en euros Netissima et pour l'ensemble des contrats **mes-placementscapi** en vigueur au terme de l'exercice :

- L'Assureur détermine chaque année un montant de participation aux bénéfices à affecter, conformément aux dispositions de l'article A 132-16 du Code des assurances ;
- le taux de participation aux bénéfices est obtenu en rapportant ce montant à la provision mathématique de l'ensemble de ces contrats, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur ces contrats au titre de l'exercice et des garanties accordées auxdits contrats.

Pour le fonds en euros Netissima, le taux de participation aux bénéfices attribué ne pourra pas être inférieur au taux minimum garanti annoncé en début d'année pour l'exercice civil en cours.

La participation aux bénéfices au titre des montants investis sur le fonds, pour chaque contrat, est égale au produit du taux de participation aux bénéfices multiplié par la provision mathématique du contrat sur ce fonds, en tenant compte de la durée de présence des sommes sur le fonds au titre de l'exercice. La participation aux bénéfices vient augmenter la valeur atteinte sur ce fonds et est alors définitivement acquise au contrat. Elle sera, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements effectués sur le contrat.

La valeur atteinte par le contrat sur le fonds en euros Netissima est calculée quotidiennement, en intérêts composés. La participation aux bénéfices annuelle est versée sur le contrat en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice, y compris pour les sommes rachetées ou arbitrées en cours d'année, sous réserve que le contrat soit toujours en cours au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

En cas de dénouement du contrat (par rachat total ou terme) dans l'année en cours, seul le taux minimum garanti annoncé en début d'année sera attribué *prorata temporis* du 1<sup>er</sup> janvier de l'année jusqu'à la date de dénouement du contrat.

Des frais de gestion de 0,75 % maximum de la provision mathématique sur le fonds en euros, en ce compris l'éventuelle participation aux bénéfices, sont prélevés en date de valeur du 31 décembre de chaque exercice selon un calcul *prorata temporis* tenant compte des investissements et désinvestissements effectués lors de cet exercice. En outre, en cas de désinvestissement total du fonds en euros en cours d'année, des frais de gestion de 0,75 % maximum de la valeur atteinte sur le fonds en euros sont également prélevés *prorata temporis*, lors de ce désinvestissement.

### Supports en unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux parts et/ou actions de chaque supports en unités de compte inscrit au contrat et distribués annuellement, sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,15 % de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affecté au contrat.

## ARTICLE 15 : AVANCES

À l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de la date d'effet de votre contrat, vous avez la faculté de demander à l'Assureur de vous consentir une avance sur votre contrat. Pour ce faire, vous devez prendre connaissance et accepter les termes du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de votre demande, lequel définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de l'avance. Ce document doit être adressé à l'Assureur dûment complété, daté et signé afin que ce dernier se prononce sur l'accord ou le refus de l'avance.

Le bulletin de remboursement ainsi que les pièces justificatives demandées devront être joints pour chaque remboursement d'avance.

## ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES CAPITAUX

### Rachat partiel

**Dans le cadre de la fiscalité PEA, tout rachat partiel intervenant avant la huitième (8<sup>ème</sup>) année du PEA entraîne la clôture du plan. Les rachats partiels intervenus au-delà de la huitième (8<sup>ème</sup>) année n'entraînent pas la clôture du plan, mais interdisent tout nouveau versement.**

Vous pouvez à tout moment, après l'écoulement du délai de trente (30) jours qui court à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 1 000 euros.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre attention est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de vous demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

**Dans le cadre de la Gestion libre**, vous indiquez le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différents supports en unités de compte et/ou le(s) fonds en euros sélectionnés. À défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera : par priorité sur le fonds en euros Eurossima, puis sur le fonds en euros Netissima, puis sur le support en unités de compte le plus représenté à la date du rachat, et ainsi de suite.

Le solde par support après réalisation du rachat ne doit pas être inférieur à 50 euros.

Après réalisation du rachat, la valeur atteinte de votre contrat ne doit pas être inférieure à 1 000 euros.

**Dans le cadre de la Gestion pilotée**, vous indiquez le montant de votre rachat.

Si vous avez choisi une orientation de gestion avec le conseil de Carmignac, le rachat s'effectuera en proportion de la valeur atteinte sur chaque support composant l'orientation de gestion au jour du rachat. Le solde restant investi sur l'orientation de gestion après rachat partiel doit être au moins égal à 1000 euros.

Si vous avez choisi une orientation de gestion avec l'un des conseils suivants : DNCA Finance, Rothschild Asset Management, Sycamore AM, Amiral Gestion ou Active Asset Allocation, le rachat s'effectuera en proportion de la valeur atteinte sur chaque support présent au contrat au jour du rachat ou en totalité sur le fonds Eurossima. À défaut d'indication de votre part, le rachat s'effectuera en priorité sur le fonds en euros Eurossima puis au prorata des supports en unités de compte présents dans l'orientation de gestion au moment du rachat.

### Rachat exceptionnel SEPA (Espace Unique de Paiements en Euros)

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, le versement effectué par prélèvement SEPA est contesté et que le remboursement effectif a été effectué par l'organisme bancaire, vous déléguez à l'Assureur la faculté de procéder à un rachat, à son profit, dont le montant sera égal à celui du prélèvement remboursé, sur le contrat concerné.

L'Assureur aura en conséquence la faculté d'effectuer le rachat sur le contrat sans votre accord préalable. Ce rachat aura les mêmes conséquences qu'un rachat demandé par vous-même, notamment en matière fiscale. Ce rachat sera effectué en priorité sur le(s) support(s) sur le(s)quel(s) les sommes provenant du prélèvement contesté auront été versées, puis éventuellement sur le support le plus représenté au contrat. Si le montant du prélèvement remboursé dépasse la valeur atteinte du contrat, vous vous engagez à rembourser à l'Assureur la différence entre le montant dudit prélèvement et la valeur atteinte du contrat, dans les trente (30) jours maximum qui suivent le remboursement.

### Rachat total

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre attention est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de vous demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Vous pouvez, à tout moment, demander le rachat total de votre contrat et recevoir sa valeur de rachat. La valeur de rachat de votre contrat est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie à l'article « Calcul des prestations » diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

Le montant des arrrages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée. La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

Option sortie en titres :

- Demande de remise des titres :  
Si vous souhaitez obtenir le paiement de la valeur de rachat de votre contrat investi sur des supports en unités de compte par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, vous devez transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que votre demande de Rachat total. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable. Dans cette hypothèse, les supports en unités de compte pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.
- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :  
Les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des Bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

### Terme

Au terme fixé, vous pourrez demander à recevoir la valeur atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

**À défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement.**

Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances,...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Option sortie en titres : vous pouvez demander le paiement de la valeur atteinte de votre contrat investi sur des supports en unités de compte par la remise des titres dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat Total ».

## ARTICLE 17 : CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL - TERME)

### Fonds en euros

La valeur atteinte calculée en cours d'année est égale à la provision mathématique du contrat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, augmentée des investissements nets et/ou diminuée des désinvestissements bruts réalisés sur le contrat au cours de l'année.

Cette valeur atteinte est calculée en intérêts composés, sur la base du taux minimum garanti annoncé au début de l'année, au prorata du temps écoulé depuis le 1<sup>er</sup> janvier précédant la demande de rachat total ou la survenance du terme accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

Le calcul de la valeur atteinte dépend de la date de valeur appliquée à l'acte de gestion sur les fonds en euros Eurossima et Netissima, telle que définie à l'article « Dates de valeur ».

### Supports en unités de compte

La valeur atteinte est calculée en fonction d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit au contrat à la date de calcul et, d'autre part, des valeurs liquidatives déterminées selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

## ARTICLE 18 : MONTANT CUMULÉ DES VERSEMENTS BRUTS ET VALEURS DE RACHAT AU TERME DES HUIT (8) PREMIÈRES ANNÉES

### 18.1 Dans le cadre de la Gestion libre

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au (1<sup>er</sup>) premier versement effectué lors de la souscription.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le fonds en euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 70 % sur le fonds en euros et de 30 % sur le support en unités de compte.

**Dans le cadre de la fiscalité PEA**, les versements sont investis à 100 % sur des supports en unités de compte.

La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 30 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte hors fiscalité PEA, et de 100 euros dans le cadre de la fiscalité PEA, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Dans la troisième colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,60 %.

Dans la quatrième colonne, la valeur de rachat sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75 %.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit (8) premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise du Projet de contrat.

Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéficiaires du fonds en euros (dans le cadre d'une souscription hors fiscalité PEA).

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte	Fonds en euros (hors fiscalité PEA)
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,4013	6 947,50
2	10 000,00	98,8063	6 895,39
3	10 000,00	98,2148	6 843,68
4	10 000,00	97,6268	6 792,35
5	10 000,00	97,0424	6 741,41
6	10 000,00	96,4614	6 690,85
7	10 000,00	95,8840	6 640,67
8	10 000,00	95,3099	6 590,86

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais sur versements et des frais de gestion.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

**Si vous avez souscrit votre contrat dans le cadre d'un transfert PEA, alors les valeurs de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros ne peuvent pas être établies de manière personnalisée lors de la remise du Projet de contrat.**

## 18.2 Dans le cadre de la Gestion pilotée

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la souscription.
- dans les troisième et quatrième colonnes, les valeurs de rachat de votre contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le fonds en euros du support en unités de compte et avec une répartition du versement initial à hauteur de 30 % sur le fonds en euros et de 70 % sur le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 70 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

**Dans le cadre de la fiscalité PEA**, les versements sont investis à 100 % sur des supports en unités de compte.

La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 70 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte hors fiscalité PEA, et de 100 euros dans le cadre de la fiscalité PEA, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Dans la troisième colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,60 % ainsi que des frais annuels au titre de la gestion pilotée de 0,30 % hors fiscalité PEA. Dans la quatrième colonne, le nombre d'unités de compte diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,60 % ainsi que des frais annuels au titre de la gestion pilotée de 0,20 %, dans le cadre de la fiscalité PEA.

Dans la cinquième colonne, la valeur de rachat sur le fonds en euros diminue du fait du prélèvement des frais de gestion annuels de 0,75 %.

Ce tableau correspond donc au montant cumulé des versements bruts et aux valeurs de rachat, au terme de chacune des huit(8) premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus. Il tient compte de tous les prélèvements qui peuvent être déterminés lors de la remise de le Projet de contrat :

Il ne tient pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux ni de l'éventuelle participation aux bénéficiaires du fonds en euros (dans le cadre d'une souscription hors fiscalité PEA).

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte (hors fiscalité PEA)	Support en unités de compte (avec fiscalité PEA)	Fonds en euros (hors fiscalité PEA)
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts	Valeur de rachat minimale exprimée en euros
1	10 000,00	99,1030	99,2024	2 977,50
2	10 000,00	98,2141	98,4112	2 955,17
3	10 000,00	97,3332	97,6262	2 933,00
4	10 000,00	96,4601	96,8476	2 911,01
5	10 000,00	95,5949	96,0751	2 889,17
6	10 000,00	94,7374	95,3088	2 867,51
7	10 000,00	93,8877	94,5486	2 846,00
8	10 000,00	93,0455	93,7945	2 824,65

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus tiennent compte des frais sur versements et des frais de gestion. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de rachat.

Si vous avez souscrit votre contrat dans le cadre d'un transfert PEA, alors les valeurs de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros ne peuvent pas être établies de manière personnalisée lors de la remise du Projet de contrat.

## ARTICLE 19 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à :

Generali Vie  
TSA 70007  
75447 Paris Cedex 09

Les règlements sont effectués :

- dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires en cas d'arrivée au terme du contrat et en cas d'avance ;
- dans les deux (2) mois suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires, en cas de rachat.

En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à l'Assureur par écrit au moyen d'un extrait original d'acte de décès, d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s), accompagnés de l'original des Conditions Particulières du contrat souscrit, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

En cas de rachat total ou au terme du contrat, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions Particulières du contrat et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.

En cas de rachat partiel, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.

En cas d'avance, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur. Elle doit être accompagnée du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de la demande signé, et d'une copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.

Pour le versement d'une rente viagère en cas de rachat total ou au terme du contrat, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et le cas échéant le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande doit être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion) et de l'original des Conditions Particulières du contrat. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Les délais de règlement susvisés ne tiennent pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces ou informations qu'il jugerait nécessaires au règlement des capitaux.

## ARTICLE 20 : DÉLÉGATION DE CRÉANCE - NANTISSEMENT

Le présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du Code civil et du Code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant au contrat (pour la délégation de créance et le nantissement) ou par notification (pour le nantissement). Pour être opposable à l'Assureur le nantissement doit lui être notifié ou l'Assureur doit intervenir à l'acte.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement du contrat au profit d'une banque étrangère ou d'une personne n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier du Souscripteur, qui doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (original d'un extrait Kbis de moins de trois (3) mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention au contrat et le lien avec le Souscripteur;
- l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

## ARTICLE 21 : RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez renoncer au présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Votre demande de renonciation doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été adressés, à :

Generali Vie  
TSA 70007  
75447 Paris Cedex 09

En exerçant votre faculté de renonciation, vous mettez fin aux garanties du contrat et votre versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.

Votre courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :  
« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances, à mon contrat **mes-placementscapi**, numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.  
Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre attention est attirée sur le fait que l'Assureur se réserve le droit de demander au Souscripteur toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

## ARTICLE 22 : EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Si vous estimez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation à :

Generali Vie  
Réclamations  
TSA 70007  
75447 Paris Cedex 09  
Tél. : 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé)

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance (FFA), Generali Vie applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si le différend persiste après examen de votre demande par notre service Réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

ou sur le site internet :

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations a été saisi de votre demande et y a apporté une réponse. La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

## ARTICLE 23 : INFORMATIONS - FORMALITÉS

La souscription ou la gestion du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (en ce compris les services de communication électronique) est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du Bulletin de souscription, vous recevrez :

- un exemplaire dudit Bulletin de souscription,
- la présente Note d'information valant Conditions générales, ainsi que ses annexes dont :
  - les listes des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat,
  - les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, des supports en unités de compte, ces documents étant également mis à votre disposition par votre Courtier.

Conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, vous recevrez, chaque année, un état de situation de votre contrat, sur lequel figureront notamment le montant des versements de l'année, ainsi que la valeur de rachat au dernier jour de l'année. Pour les contrats à durée déterminée, une information relative à l'échéance du contrat est également communiquée par l'Assureur selon les modalités prévues par le Code des assurances. Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
4 place de Budapest  
CS 92459  
75436 Paris Cedex 09

## ARTICLE 24 : RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

### 24-1 - Loi FATCA

#### Définitions

- **FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger)** : les dispositions FATCA ont été adoptées le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi relative à l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010), ci-après « Loi ». La section 501(a) de la Loi a ajouté un chapitre 4 (section 1471 - 1474) du Code des impôts américain (Internal Revenue Code). Le chapitre 4 étend le régime américain de déclaration d'informations en imposant, aux institutions financières étrangères (FFIs) et aux entités non financières étrangères (NFFEs), des règles de documentation, de retenue et de déclaration sur les paiements.
- **Model 1 IGA** : accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor américain et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de celui-ci en vue de mettre en œuvre la loi FATCA par le biais de rapports effectués par des institutions financières à ce gouvernement étranger ou organismes de celui-ci, suivi automatiquement de l'échange avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS) des informations ainsi communiquées.
- **Résident fiscal des États-Unis d'Amérique** : toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :
  - titulaire d'un permis de séjour permanent (green card) ;
  - ayant cette année et durant les deux (2) années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique (mode de calcul : les jours de l'année en cours comptent intégralement avec un minima de 31 jours, les jours de l'an dernier pour un tiers et les jours de l'année précédente pour un sixième) ;
  - ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.

À l'exception :

- des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;
- des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (green card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, vous pouvez consulter le site de l'IRS : <http://www.irs.gov>.

#### Obligations de déclaration

Un accord, Model 1 IGA, a été signé en date du 14 novembre 2013 entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA.

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si vous (ou le ou les bénéficiaire(s) du contrat) êtes(ont) contribuable(s) des États-Unis d'Amérique.

Pour le Souscripteur personne physique, cette obligation s'applique :

- à la souscription ;
- en cas de changement d'adresse du Souscripteur (vers ou en provenance des États-Unis d'Amérique) ;
- en cas de changement de Souscripteur suite à donation, succession ou cession à titre onéreux.

Vous reconnaissez ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE correspondant signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

À défaut, l'Assureur pourra être amené à vous déclarer comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale française, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS). Vous vous exposeriez alors à un contrôle des autorités fiscales françaises ou des États-Unis d'Amérique (IRS).

Pour le Souscripteur personne morale, cette obligation s'applique :

- à la souscription ;
- en cas de changement de la part représentative des produits financiers dans le compte de résultats du Souscripteur ;
- en cas de changement d'activité du Souscripteur ;
- en cas d'introduction en bourse ou un retrait de la cotation du Souscripteur ;
- en cas de nouvel associé ou actionnaire détenteur de plus de 25% des parts sociales du Souscripteur, citoyen ou résident fiscal des États-Unis d'Amérique ;
- en cas de changement du statut fiscal d'un détenteur de plus de 25% des parts sociales du Souscripteur ;
- en cas de transfert du siège social vers les États-Unis d'Amérique.

Cette obligation s'applique également pour chaque actionnaire/associé citoyen ou résident fiscal des États-Unis d'Amérique détenant plus de 25 % des parts du Souscripteur personne morale :

- à la souscription ;
- en cas de changement de statut fiscal ;
- en cas d'évolution du taux de détention des parts sociales du Souscripteur personne morale.

Vous reconnaissez ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement de situation de votre entité ou de l'un ou des associés/actionnaires susvisés correspondant à l'un des cas listés ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

De même, en cas de changement de sa situation, correspondant à l'un des cas listés ci-dessus, l'associé/actionnaire du Souscripteur personne morale susvisé devra adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA signé en fournissant le certificat qui sera alors requis, dans un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

À défaut, l'Assureur pourra être amené à vous déclarer comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale française, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS). Vous vous exposeriez alors à un contrôle des autorités fiscales françaises ou des États-Unis d'Amérique (IRS). Il en ira de même pour le ou les associés/actionnaires du Souscripteur personne morale susvisés en cas de non communication des informations et, le cas échéant, du(des) certificat(s) demandé(s).

### 24-2 - Accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la France et Réglementation européenne (CRS-OCDE)

#### Contexte

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du (ou des) pays envers le(s)quel(s) vous êtes soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Cette résidence fiscale et les informations correspondantes doivent être déclarées à Generali Vie dans le Bulletin de souscription dès lors que la France a conclu avec l'Etat concerné un accord prévoyant l'échange d'informations en matière fiscale.

Generali Vie pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives au contrat et/ou son Souscripteur et/ou son bénéficiaire à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) dans le but de satisfaire à ses obligations notamment dans le cadre de l'échange automatique d'informations, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Obligations de déclaration

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si vous (ou le ou les bénéficiaire(s) du contrat) êtes(ont) contribuable(s) d'un pays autre que la France.

Pour le Souscripteur personne physique, cette obligation s'applique :

- à la souscription ;
- en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale du Souscripteur (vers ou en provenance d'un pays autre que la France).
  - en cas de changement de Souscripteur suite à donation, succession ou cession à titre onéreux.

Vous reconnaissez ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tel que visé ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE dûment complété et signé. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

Pour le Souscripteur personne morale, cette obligation s'applique :

- à la souscription ;
- en cas de changement de la part représentative des produits financiers dans le compte de résultats du Souscripteur ;
- en cas de changement d'activité du Souscripteur ;
- en cas d'introduction en bourse ou un retrait de la cotation du Souscripteur ;
- en cas de nouvel associé ou actionnaire détenteur de plus de 25 % des parts sociales du Souscripteur, citoyen ou résident fiscal des Etats-Unis d'Amérique ;
- en cas de changement du statut fiscal d'un détenteur de plus de 25 % des parts sociales du Souscripteur ;
- en cas de transfert du siège social vers un pays autre que la France ;
- en cas d'évolution du taux de détention des parts sociales du Souscripteur personne morale.

Vous reconnaissez devoir informer l'Assureur de tout changement de situation de votre entité ou de l'un ou des associés/actionnaires susvisés correspondant à l'un des cas listés ci-dessus en retournant le questionnaire correspondant dûment complété et signé. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

De même, en cas de changement de sa situation, correspondant à l'un des cas listés ci-dessus, l'associé/actionnaire du Souscripteur personne morale susvisé devra adresser à l'Assureur le questionnaire correspondant dûment complété et signé, **dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

## ARTICLE 25 : PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par cinq (5) ans selon les conditions prévues par l'article 2224 du Code civil.

Le délai peut être interrompu par les causes ordinaires d'interruption.

## ARTICLE 26 : PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Chaque contrat souscrit est régi par :

- le Code des assurances ;
- le Projet de contrat constitué de deux documents :
  1. le « Projet de contrat 1/2 - Note d'information valant Conditions générales » et ses annexes ci-après désignées :
    - information sur le traitement de vos données personnelles (**annexe 1**) ;
    - les caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation (**annexe 2**) ;
    - la note sur le Plan d'Épargne en Actions (PEA) (**annexe 3**) ;
    - les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne (**annexe 4**) ;
    - la liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la Gestion libre (**annexe financière**) ;
    - la liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la Gestion pilotée (**annexe financière**).Les documents d'informations clés pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation afférents aux supports en unités de compte sont mis à votre disposition par votre Courtier ;
  2. le « Projet de contrat 2/2 - Bulletin de souscription » et son annexe « Valeurs de rachat et montant cumulé des versements bruts »
- tout éventuel avenant à la Note d'information valant Conditions générales ;
- les Conditions particulières.

## ARTICLE 27 : LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent contrat est soumis à la loi française.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en annexe 2 « Caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

## ARTICLE 28 : CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

L'Assureur vous permet, sous certaines conditions de souscrire, de consulter votre contrat ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site mes-placements.fr).

La consultation et la gestion de votre contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la consultation du contrat en ligne sera accessible pour les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables et pour les contrats souscrits au nom de mineurs ;
- la gestion du contrat en ligne sera accessible aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France ;
- le Souscripteur n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder à la consultation et à la gestion du contrat en ligne sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

En outre, les opérations de gestion ne seront pas accessibles en ligne dans les hypothèses suivantes : saisie ou mise en garantie du contrat. Seule la consultation en ligne sera accessible.

**Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre souscription au contrat.**

L'Assureur se réserve le droit de proposer :

- à d'autres personnes que celles listées ci-dessus la souscription et la gestion en ligne du contrat ;
- la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en Annexe 4 « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

**Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quel que motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques.** Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale.

Les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne sont décrites en Annexe 4 « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

#### AVERTISSEMENT

Il est précisé que mes-placementscapi est un contrat libellé en unités de compte dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, la valeur des supports en unités de compte étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

# ANNEXE 1 : INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

## IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Cette mention d'information a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant, mis en œuvre par l'Assureur en tant que responsable de traitement.

## FINALITÉS ET BASES JURIDIQUES DU TRAITEMENT

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles  Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ...</li><li>- Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat</li><li>- Recouvrement</li><li>- Exercice des recours en application de garanties entre assureurs</li><li>- Gestion des réclamations et contentieux</li><li>- Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat</li><li>- Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties</li><li>- Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque</li></ul>
Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</li><li>- Respect des obligations légales, réglementaires et administratives</li></ul>
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lutte contre la fraude, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non frauduleuses du contrat</li><li>- Etudes statistiques et actuarielles</li></ul>

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT ET NON COLLECTÉES AUPRÈS DE L'ASSUREUR

### Catégorie de données susceptibles d'être transmises à l'Assureur :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)

### Source d'où proviennent les données à caractère personnel :

- Ces données peuvent émaner d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, de toute autorité administrative habilitée.

## CLAUSE SPÉCIFIQUE RELATIVE À LA FRAUDE

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par l'Assureur. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de l'Assureur. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

## CLAUSE SPÉCIFIQUE RELATIVE AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
3 place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

## DESTINATAIRES OU CATÉGORIES DE DESTINATAIRES

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe Generali en France, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées, aux sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

# ANNEXE 1 : INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES (suite)

## LOCALISATION DES TRAITEMENTS DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Le groupe Generali a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, nos data centers sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel.

## DURÉE DE CONSERVATION

Vos données sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

## EXERCICE DES DROITS

Dans le cadre du traitement que l'Assureur effectue, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès : vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont l'Assureur dispose et demander à ce qu'il vous en communique l'intégralité.
- d'un droit de rectification : vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- d'un droit de suppression : vous pouvez demander à l'Assureur la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- d'un droit à la limitation du traitement : vous pouvez demander à l'Assureur de limiter le traitement de vos données personnelles.
- d'un droit à la portabilité des données : vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous avez fournies à l'Assureur lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.  
Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- d'un droit de retrait : vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation.

Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.

- **d'un droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale.**

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande en l'accompagnant d'une copie d'une pièce officielle d'identité recto-verso en cours de validité avec photographies et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour ou carte de résident) à l'adresse suivante :

Generali Vie  
Conformité  
Délégué à la protection des données personnelles  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : [droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr).

## CAS SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante :

Société Opposetel  
Service Bloctel  
6 rue Nicolas Siret  
10000 Troyes

## DROIT D'INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de :

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
3 Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07

## COORDONNÉES DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

Generali Vie  
Conformité  
Délégué à la Protection des Données Personnelles  
TSA 70100  
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique :

[droitdaces@generali.fr](mailto:droitdaces@generali.fr).

## ANNEXE 2 : LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### FISCALITÉ AU TERME OU EN CAS DE RACHAT

Sauf application d'un régime particulier d'exonération, la taxation est effectuée en deux temps : un prélèvement par l'assureur équivalent à un acompte, puis une liquidation définitive lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :

- Au moment du rachat, l'assureur doit précompter un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux de 12,8 % pour les contrats de moins de 8 ans et 7,5 % pour les contrats de plus de 8 ans.
- L'année N+1, lors de la déclaration d'impôt sur le revenu, le contribuable a le choix entre le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ce choix vaut pour l'ensemble de ses revenus de capitaux mobiliers.

En cas d'application du PFU, le taux d'imposition est fonction de la durée du contrat (inférieure ou supérieure à 8 ans) et du montant des primes versées et non remboursées au 31/12 de l'année N-1 (inférieur ou supérieur à 150 000 euros) sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation du Souscripteur (hors PEP et PEA) : 12,8 % ou 7,5 %.

À partir du huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale du Souscripteur et des supports sur lesquels le contrat est investi.

### FISCALITÉ DE LA RENTE VIAGÈRE

Les rentes viagères sont imposables, pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues aux articles 158-6 du Code général des impôts et L136-7 du Code de la sécurité sociale.

### FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, le contrat de capitalisation intègre la succession du Souscripteur pour sa valeur de rachat au jour du décès. Il est soumis aux droits de succession dans les conditions et délais de droit commun.

Le contrat se poursuit au nom de l' (des) héritier(s) du Souscripteur décédé.

### IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Le contrat de capitalisation intègre la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière pour une fraction de la valeur de rachat au 1er janvier de l'année, correspondant à la valeur représentative des unités de compte constituées de certains actifs immobiliers.

### CAS PARTICULIER DES NON-RÉSIDENTS

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises à un traitement fiscal spécifique. Les règles énoncées ci-dessus pourront leur être applicables sous certaines conditions, de même que la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence.

Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger lors du fait générateur d'imposition qui justifient de leur statut pourront être exonérées des prélèvements sociaux.

*NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et vous sont communiquées à titre purement indicatif.*

# ANNEXE 3 : NOTE SUR LE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)

## QUI PEUT SOUSCRIRE UN PEA ?

Seules peuvent souscrire un PEA les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il ne peut être souscrit qu'un PEA par contribuable ou par chacun des époux ou partenaires de PACS soumis à une imposition commune. Les versements sont obligatoirement effectués en numéraire. Ils sont limités à 150 000 euros par plan, bruts de frais.

Les sommes versées par le Souscripteur sur le PEA servent exclusivement à l'achat ou à la souscription :

- 1) d'actions, sauf celles mentionnées à l'article L228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- 2) de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- 3) d'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux 1) et 2) ;
- 4) de parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux 1) et 2) ;
- 5) de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) établis dans d'autres États membres de la Communauté européenne ou dans un État non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPC et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux 1) et 2).

## DURÉE ET CLOTURE DU PEA

La loi ne prévoit aucune durée minimale ou maximale pour le PEA. Le PEA est cependant clos en cas de :

- Rachat partiel avant 8 ans,
- Rachat total,
- Conversion des capitaux en rente viagère après 8 ans,
- Décès du Titulaire,
- Non-respect des conditions de fonctionnement (détention de plus d'un plan par contribuable, dépassement du plafond de versement, placement en titres non éligibles),
- Démembrement des titres figurant sur le PEA,
- Non-respect des règles de non cumul d'avantages fiscaux,
- Transfert du domicile fiscal à l'étranger dans certains cas (depuis l'instruction fiscale du 8 mars 2012, le transfert du domicile fiscal hors de France n'entraîne plus automatiquement la clôture du plan sauf si ce transfert s'effectue dans un État ou un territoire non coopératif).

La fermeture du PEA n'entraîne pas obligatoirement la disparition du contrat de capitalisation ayant servi de support au plan. Elle signifie simplement que le cadre fiscal avantageux du PEA cesse de s'appliquer.

## TRANSFERT DU PEA VERS UN AUTRE

Le transfert d'un organisme gestionnaire vers un autre est possible sans pour autant entraîner la clôture du PEA. Le titulaire doit remettre à l'organisme gestionnaire d'origine un certificat d'identification du PEA délivré par l'organisme gestionnaire vers lequel le transfert doit s'effectuer. Le transfert devra porter sur l'intégralité de la provision mathématique existant sur le contrat de capitalisation.

## RÉGIME FISCAL DU PEA

### Profits réalisés dans le cadre du Plan d'Épargne en Actions :

Pendant la durée du plan, l'ensemble des profits réalisés dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

### Régime fiscal des rachats dans le cadre du PEA

#### Rachat avant deux (2) ans : clôture du PEA

Taxation du gain net réalisé (différence entre la valeur de rachat à la date du rachat et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) :

- Imposition du gain net au taux de 22,5 %
- Assujettissement aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues par la réglementation.

#### Rachat entre deux (2) et cinq (5) ans : clôture du PEA

Taxation du gain net réalisé (différence entre la valeur de rachat à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) :

- Imposition du gain net au taux de 19 % ;
- Assujettissement aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues par la réglementation ;
- Exonération fiscale et sociale si le rachat a lieu suite à l'un des événements suivants : décès du titulaire du plan, rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire du plan, transfert à l'étranger du domicile du titulaire ;
- Exonération fiscale mais assujettissement aux prélèvements sociaux en cas d'affectation des sommes issues du rachat dans les trois (3) mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

#### Rachat entre cinq (5) et huit (8) ans : clôture du PEA

#### Rachats partiels au-delà de la huitième (8<sup>ème</sup>) année :

Les rachats partiels au-delà de la huitième année n'entraînent pas la clôture du plan. Cependant, dès lors qu'un rachat partiel est intervenu, il n'est plus possible d'effectuer de versements.

#### Fiscalité des rachats après cinq (5) ans :

Le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu. Il reste soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues par la réglementation.

*NB : Les moins-values subies lors d'un rachat total d'un PEA de plus de cinq (5) ans sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes (article 150-O D du CGI) si le seuil annuel de cession est franchi.*

#### Sortie en rente viagère au-delà de la huitième (8<sup>ème</sup>) année

Si le plan se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu, mais reste soumise à prélèvements sociaux sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Si le bénéficiaire d'une rente viagère issue d'un PEA vient à décéder, la rente de réversion éventuellement versée au conjoint survivant est également exonérée d'impôt sur le revenu.

### Cas particulier des non-résidents

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises à un traitement fiscal spécifique. Les règles énoncées ci-dessus pourront leur être applicables sous certaines conditions, de même que la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence.

Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger lors du fait générateur d'imposition qui justifient de leur statut pourront être exonérées des prélèvements sociaux.

## ANNEXE 3 : NOTE SUR LE PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA) (suite)

### **Impôt sur la fortune immobilière**

Le contrat de capitalisation intègre la base taxable de l'impôt sur la fortune immobilière pour une fraction de la valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, correspondant à la valeur représentative des unités de compte constituées de certains actifs immobiliers.

# ANNEXE 4 : CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel** : le procédé technique délivré par l'Assureur à tout Souscripteur, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Souscripteur d'être identifié et authentifié sur le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition.
- **Opération de gestion** : Tout acte entraînant une modification de votre contrat tel que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.
- **Opération en ligne** : Toute opération de consultation ou gestion réalisée sur votre Contrat par le biais d'un service de communication électronique.

Les autres termes définis dans la Note d'information valant Conditions générales du contrat ainsi que ses Annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

## CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT

### Opérations de consultation et de gestion du contrat en ligne

Vous aurez la faculté de consulter votre contrat **mes-placementscapi** et d'effectuer des opérations de gestion de votre contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique (notamment sur le site [mes-placements.fr](http://mes-placements.fr)).

L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier la liste des opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne, vous transmettez vos instructions de gestion sur support papier et par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

D'une manière générale, vous conservez la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat **mes-placementscapi** sur support papier et par voie postale.

### Accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel qui vous sera directement attribué par l'Assureur. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction de vous authentifier et de vous identifier permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre contrat en ligne par le biais d'un ou plusieurs Services de communication électronique.

Il peut être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès Confidentiel pour la consultation et la gestion en ligne du contrat ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Vous vous engagez à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de votre Code d'Accès Confidentiel, vous permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à votre contrat. Vous devez en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Vous serez seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'Opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de votre Code d'Accès Confidentiel. En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, vous devez impérativement et sans délai en informer l'Assureur par courrier électronique (e-mail) à l'adresse [serviceclientinternet@generali.fr](mailto:serviceclientinternet@generali.fr) afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Votre demande sera prise en compte par l'Assureur aux jours et horaires d'ouverture. À défaut d'accès à internet, vous pouvez également déclarer la perte ou le vol de votre Code d'Accès Confidentiel par téléphone du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8 h 30 à 17 h 45 au 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé).

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

### Transmission des opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel, vous procédez à la réalisation de votre Opération de gestion en ligne. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, l'Assureur vous confirme la prise en compte de l'Opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'Opération de gestion en ligne, vous devez immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi vous serez réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposerez de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'Opération de gestion en ligne que vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'Opération de gestion en ligne réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une Opération de gestion en ligne à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Votre attention est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où vous émettez votre Opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une Opération de gestion en ligne a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle Opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les Opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par le biais d'un service de communication électronique ou par courrier postal.

## CONVENTION DE PREUVE - RESPONSABILITÉ

### Informations financières

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, il sera procédé à une conservation des données communiquées, notamment par le système d'information de l'Assureur.

### Mode de preuve des différentes opérations en ligne

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation du contrat ou Opération de gestion effectuée sur le contrat par le biais d'un service de communication électronique, après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par vous ;
- la validation de l'Opération de gestion en ligne après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut expression de votre consentement à l'Opération de gestion en ligne ;
- toute Opération en ligne effectuée après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut signature, vous identifiant en tant qu'auteur de l'opération ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion que vous avez effectuées au moyen de votre Code d'Accès ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, notamment par le biais de son système d'information.

# mes-placements.fr

POUR TOUS MES PLACEMENTS

MEMBRE

CNCGP

Chambre Nationale des Conseils  
en Gestion de Patrimoine

mes-placements.fr est une marque de Finance Sélection, située au 152 avenue de Malakoff 75116 Paris, SAS au capital de 126 320 €, RCS de Paris B 424 354 223, SIREN N°424 354 223 enregistrée à l'ORIAS sous le n° 07 001 799 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) en qualité de courtier en assurance, Conseil en Investissements Financiers (CIF) adhérent à la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Démarcheur bancaire et financier. Société sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest - CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09, et de l'Autorité des Marchés Financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS Cedex 02.



**Generali Vie**, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé  
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026